

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire**

Arrêté DDT-SEEF-MMT n°2016-12-02

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU METAM-SODIUM**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement n°1107/2009, relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 359/2012 de la Commission européenne portant approbation de la substance active métam ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, TitreV, chapitres III et IV, relatifs à la mise sur le marché, la distribution, l'application, le conseil et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-2, et R.543-43, R.543-45, R.543-66, R.543-67, relatifs à la gestion des déchets dangereux et des déchets d'emballage ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la consultation du public organisée du 07 au 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 15 décembre 2016

CONSIDERANT les risques d'intoxication des applicateurs de métam-sodium et des riverains des parcelles traitées, et les atteintes possibles à l'environnement notamment aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition au métam-sodium et à son métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

CONSIDERANT que l'applicateur de produits phytopharmaceutiques a la responsabilité de maîtriser la dérive de ces produits, quelles que soient les conditions de leur application, dans le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration en préfecture des applicateurs

Chaque applicateur de spécialité commerciale à base de métam-sodium, produit de traitement du sol à usage nématicide, insecticide, fongicide et herbicide, doit être déclaré en préfecture, qu'il soit employeur ou salarié.

Article 2 : Formation des chefs d'exploitation et des applicateurs

En complément de l'obtention du certificat individuel pour l'activité «utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » prévu à l'article L.254-33.-II et III du code rural et de la pêche maritime, chaque chef d'exploitation et chaque salarié applicateur suit une formation technique et réglementaire initiale d'une demi-journée spécifique au métam-sodium et une mise à jour tous les 5 ans, dispensées par des structures de formation agréées par le ministère chargé de l'agriculture.

Celle-ci est complétée de démonstrations et de visites techniques, organisées notamment par la profession maraîchère.

Article 3 : Conditions de stockage des fûts de produit

Les fûts de produits de traitement (pleins ou vides) sont stockés dans un local ventilé, ou dans un enclos, fermé à clé réservé à cet effet, situé hors d'atteinte des inondations et éloigné d'au moins 20 m des zones d'habitation.

Un affichage dissuasif est apposé sur les points d'entrée.

Article 4 : Stockage des eaux de ruissellement pour les applications en plein champ

Lorsque les parcelles concernées par le traitement sont drainées ou se situent en amont de cours d'eau, sources, puits, étangs ou autres points d'eau, des ouvrages de rétention (bassins, buttes de terre permettant la création d'une zone submersible temporaire) sont aménagés en sortie du collecteur des drains ou en contrebas des pentes présentant un risque de ruissellement. Ceux-ci permettent le stockage d'au moins 2h des eaux de ruissellement d'une pluie annuelle maximale (surface équivalente à 2 ou 3 % de celle de la parcelle considérée pour un bassin de 1,50 m de profondeur).

Article 5 : Conditions d'application

Dans la mesure du possible, le recours à des techniques physiques (désinfections thermiques) ou chimiques moins dangereuses est privilégié, notamment aux abords des zones d'habitat.

Lorsque l'application est faite en plein champ, tout traitement est proscrit lors des périodes pluvieuses, de vent ayant un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, d'orages annoncés par la météorologie.

Dans tous les cas, il doit être effectué en respectant les conditions d'application prévues par l'autorisation de mise sur le marché et précisées sur l'étiquetage.

Le traitement se fait sur les planches de culture exclusivement (non application sur les zones de manœuvre).

Seules sont autorisées, les applications effectuées :

- en plein champ ou sous grand abri plastique [structure métallique recouverte d'un film de polyéthylène, ouvrable au moins sur 2 côtés], par injection dans le sol ou par irrigation goutte à goutte, selon les cultures. L'application est assortie de l'obligation de refermer immédiatement le sol après injection et de celle de fixer le produit dans le sol par arrosage immédiat et maîtrisé ;

- sous serre, par irrigation goutte à goutte uniquement.

Pour l'irrigation goutte à goutte, l'utilisation d'un film plastique étanche aux gaz est prescrite.

En plein champ ou sous grand abri plastique, l'application de métam-sodium est interdite à une distance de moins de 20 mètres des limites de propriétés des habitations.

Pour une application sous grand abri plastique, cette distance est ramenée à 5 mètres dès lors que l'épandage est fait par injection immédiatement suivie d'un enfouissement et d'un arrosage, et que le grand abri est maintenu ensuite fermé pendant le délai de rentrée défini pour le produit.

Pour une application sous serre, cette distance est ramenée à 5 mètres.

Pour les applications sous serre ou sous grands abris plastiques, un affichage précisant la date de traitement, le nom du produit utilisé, le délai de rentrée et la durée de l'interdiction de pénétrer sous le grand abri plastique est disposé au niveau de leurs accès.

Article 6 : Information en mairie

Avant chaque campagne de traitement, une information des périodes d'application est faite soit individuellement, soit collectivement par les applicateurs concernés aux maires des communes où sont situés les riverains des parcelles, abris ou serres concernés dans un rayon de 200m.

Ils peuvent également en informer les riverains de ces parcelles.

Article 7 : Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le directeur de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 20 JAN. 2017

La Préfète,

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

